



## Projet de Règlement intérieur du 13<sup>ème</sup> congrès CGT-Culture

Conformément aux décisions des instances de la CGT-Culture et après une consultation de la Commission exécutive, il est proposé aux délégué·e·s avec voix délibératives au 13<sup>e</sup> congrès d'adopter le règlement intérieur ci-dessous pour l'organisation des travaux de ce congrès.

Le 13<sup>e</sup> congrès de la Cgt-Culture se réunira du 13 au 17 novembre 2023 à Montdidier.

### Article 1 : Composition

Le congrès est composé :

- des délégué·e·s membres de la Commission exécutive et de la Commission Financière de Contrôle, sans voix délibérative.
- des délégué·e·s à jour de leurs cotisations, mandaté·e·s leurs syndicats, ayant voix délibérative.
- des membres invité·e·s qui assistent au congrès, **qui ne prennent pas part aux votes et ne peuvent pas participer aux commissions.**

### Article 2 : Bureau du congrès

Les travaux du congrès sont placés sous la responsabilité d'un bureau élu par les délégué·e·s à l'ouverture du congrès. Il est habilité à prendre toute décision pour le bon déroulement de celui-ci dans le respect et le cadre des statuts de l'USPAC, de l'ordre du jour adopté en début des travaux, et de ce règlement intérieur. **Il est proposé que le bureau du congrès soit composé des membres du Bureau national élu au XII<sup>e</sup> congrès.**

### Article 3 : Présidence de séance

Les travaux de chaque séance seront dirigés par un·e président·e assisté·e de deux assesseur·e·s. Ils, elles sont élu·e·s par le congrès avant le début des séances.

### Article 4 : Commission des mandats

Une commission des mandats de **cinq** délégué·e·s sera élue par le congrès pour :

- vérifier les mandats,
- organiser les divers votes (par mandats ou à mains levées),
- procéder aux décomptes des voix lors du dépouillement de chaque scrutin,
- porter à la connaissance du congrès les résultats des votes et de la vérification des mandats.

### Article 5 : Commissions des amendements

Afin que le congrès délibère et se prononce dans les meilleures conditions sur les documents soumis au vote du congrès, en prenant en compte les amendements déposés dans les délais et les débats du congrès lui-même, il est créé six commissions.

- 1° Une commission 1 « situation Culture »,
- 2° Une commission 2 « situation internationale générale et culture »,
- 3° une commission 3 « vie syndicale »,
- 4° une commission 4 « thèmes transversaux »,
- 5° une commission 5 « thèmes professionnels »,
- 6° une commission 6 « réseaux de la culture ».

Les commissions mentionnées au 1°, 2° et 3° se déroulent en préalable du congrès les 6, 7 et 8 novembre 2023.

Les commissions 1, 2 et 3 seront composées de délégué·e·s proposé·e·s par les syndicats participants au congrès à raison d'un·e délégué·e par tranche entamée de 200 syndiqué·e·s d'après les FNI 2022. Elles désigneront leur président·e et leur rapporteur·euse. La composition des commissions est validée par la commission exécutive du 17 octobre 2023.

Ces commissions auront pour tâche d'examiner, à partir des textes initiaux et de leurs travaux, les amendements **déposés à la permanence le vendredi 27 octobre 2023 à 18 heures dernier délai** et de soumettre leurs propositions devant le congrès.

Les trois commissions des amendements mentionnées au 1°, 2° et 3° siégeront donc en préalable du congrès alors que celles mentionnées au 4°, 5° et 6° siégeront pendant le congrès.

Les commissions mentionnées au 1°, 2° et 3° siégeront à la suite des unes et des autres. Ces commissions sont élues par le congrès, dès son ouverture ;

Les commissions mentionnées au 4°, 5° et 6° sont mises en place au début du congrès. Celles-ci seront composées de membres participants au congrès et élus par ce dernier. Elles désigneront leur président·e et leur rapporteur·euse.

### Article 6 : Organisation des votes

**Seul·e·s les délégué·e·s avec voix délibérative, peuvent exprimer un vote.**

Les votes se déroulent à mains levées sauf pour les cas prévus à l'article 8 du présent règlement ou lorsqu'une délégation demande un vote par mandat.

Lors des votes par mandat et afin de faciliter les opérations, il est demandé à chaque organisation de désigner un-e délégué-e chargé-e de regrouper les votes de son syndicat.

Un-e délégué-e avec voix délibérative peut répartir les voix dont il ou elle dispose en fonction des délibérations **de la délégation** qui l'a mandaté-e.

### **Article 7 : Vote des amendements**

Lors du débat sur les amendements, les délégué-e-s auront à se prononcer sur les propositions de la commission.

De manière générale, en cas d'amendement de suppression d'une partie du texte, seront examinés en premier les amendements de modification sur cette même partie puis l'amendement de suppression.

Le ou la rapporteur-e de la commission motivera le choix de celle-ci. Un-e délégué-e, qui a déposé l'amendement, peut demander aux congrès de se prononcer sur le maintien de l'amendement déposé. Un-e délégué-e d'une organisation qui a déposé un amendement rejeté par la commission peut défendre celui-ci devant les congrès. Comme dans les autres cas, il sera alors procédé à un vote par rapport à la proposition de la commission, à mains levées ou par mandats dans les conditions prévues par l'article 6. Tout-e délégué-e peut demander à revenir au texte initial.

Seuls sont pris en compte les votes pour et les votes contre.

**Un-e délégué-e (à voix délibérative ou non) peut déposer en séance de congrès un amendement de congrès ou demander à revenir au texte initial.**

### **Article 8 : Vote des documents**

Le rapport d'activité et le rapport financier sont soumis au vote du congrès par mandat. Il en est de même pour les documents d'orientation (projets de résolution et les trois livrets de fiches revendicatives).

### **Article 9 : Commission des candidatures**

Afin que le congrès délibère et se prononce dans les meilleures conditions sur la future direction et la future commission financière et de contrôle, une commission des candidatures est mise en place au début du congrès. Celle-ci est composée de membres participants au congrès et élus par ce dernier. Elle désignera son ou sa président-e et son ou sa rapporteur-euse.

Cette commission proposera au congrès une liste de noms pour la prochaine commission exécutive et la prochaine commission financière et de contrôle.

Les camarades qui n'ont pas été retenu-e-s par la commission des candidatures peuvent figurer sur le bulletin de vote sauf si ces candidatures ont été retirées par la ou les délégations.

**Tout vote pour un nombre supérieur au nombre retenu par la commission sera réputé nul.**

**Seules les candidatures présentées par un syndicat sont recevables et seront examinées par la commission. La date limite de dépôt des candidatures à la CE, CFC, BN, SN, SG, SG adjoint, Administrateur-riche-trésorier-e, trésorier-e-adjoint-e a été fixée au lundi 13 novembre 2023 à 18h.**

**Dans les mêmes délais, les candidat-e-s à la CE doivent manifester leur intérêt à la participation et au travail consacré au Bureau national.**

**La Commission Exécutive élit parmi ses membres le bureau national, et le secrétariat national, dont elle fixe le nombre des membres.**

### **Article 10 : Vote de la nouvelle direction**

L'élection de la commission exécutive et de la commission financière et de contrôle (CFC) se fera **par mandat**. Pour être élu-e, tout-e candidat-e doit avoir obtenu la majorité absolue des votes exprimés.

### **Article 11 : Organisation des débats**

Les demandes d'intervention en salle seront faites à main levée en demandant à la présidence de séance.

**Les interventions des délégué-e-s ne pourront dépassés trois minutes.**

Le bureau du congrès ou la présidence peut décider la mise en place d'un débat au "micro baladeur" sur un thème précis, dans ce cas, le temps de parole équivaut à trois minutes. Il est souhaitable que le temps de parole à la tribune pour chaque délégué-e intervenant dans le débat général soit limité à 5 minutes.

Les demandes d'intervention dans le débat général à la tribune seront faites en remplissant le formulaire et déposées auprès du secrétariat du congrès.

Les débats doivent être respectueux et fraternels.

### **Article 12 : Secrétariat**

Pour aider le bureau et les présidences dans leurs tâches administratives, le congrès se dote d'un secrétariat de 3 membres.